PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

ORDONNANCE Nº II / 75

DU 8 Septembre 1975

donnant l'aval de l'Etat pour un prêt contracté par la Banque Nationale de Développement du Congo auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique et divers prêts consentis à l'ATC par la ENDC, par les Banques Congolaises et des Fournisseurs de matériel relatif au programme 1975 d'extension des Ateliers du CFCO et d'acquisition de matériel férroviaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution:

- Vu l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC);
- Vu le Décret nº70/38 du II Février 1970 portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC);
- Vu la Délibération nº8/75 ATC-CA du 8 Avril 1975 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC);

Le Conseil d'Etat entendu ;

ORDONNE:

ARTICLE 1ER. Est approuvé le programme d'investissement défini par la délibération n°8/75 ATC-CA du 8 Avril 1975 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications relatif à l'exécution de la 3ème tranche d'extension des Ateliers du Chemin de Fer Congo-Océan et à l'acquisition de cinq locomotives BB 1.800 Ch et d'un lot de pièces de parc pour un montant total de 1.860 millions de Fr CFA à concurrence de :

- 750 Millions de Fr CFA par un prêt à l'ATC de la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC);
- 300 Millions de Fr CFA par un prêt d'un consortium des Banques Congolaises (Union Congolaise des Banques, Banque Commerciale Congolaise et Banque Nationale de Développement du Congo);

- 8IO Millions de Fr CFA au moyen de crédits de Fournisseurs garantis par la Compagnie Française d'assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE).

ARTICLE 2.— La République Populaire du Congo, déclare, par le présent acte, donner son Aval et se porter caution et garant solidaire de la Banque Nationale de Développement du Congo (ENDC) dont le siège social est à Brazzaville, envers la Caisse Centrale de Coopération Economique dont le siège social est à Paris pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre du prêt à long terme de 152000.000 francs Français(QUINZE MILLIONS FRANCS FRANCAIS), se rapportant à une fraction de l'opération de financement d'extension des Ateliers du CFCO et d'achat de matériel ferroviaire prévue à l'article ler de la présente Ordonnance.

présente Ordonnance.

zeupned deb muitrodno nu b forq nu raq And re eb ancilliu OOE
alaiorenno Arrichel 3.20 fa République Populaire du Congo deslare, par le présent acte,

(ogua donner son avail et se porter caution et garant coldaire de l'Agence Trans
congolaise des Communications (ATC), dont le siège social est à Pointe-Noire

(B.P. 670):

/

- envers la Banque Nationale de Développement du Congo pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions au titre du prêt de 750.000.000 de fr CFA (SEPT CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA), se rapportant au Financement partiel du programme d'investissement fixé à l'article ter de la présente Ordonnance;
- 2º-- envers le consortium de Banques Congolaises constitué par :
 - L'UNION CONGOLAISE DES BANQUES.
 - LA BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE.
 - LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU CONGO et dont le Chef de file est l'UNION CONGOLAISE DES BANQUES à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du crédit à moyen terme de TROIS CENT MILLIONS DE FR CFA accordé pour le financement des travaux d'extension des Ateliers du Chemin de Fer Congo-Océan.
- 3°- envers l'ensemble des constructeurs de matériel pour le remboursement des crédits de Fournisseurs, garantis par la Compagnie
 Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE),
 consentis pour le financement partiel du programme d'investissement fixé à l'article 1er de la présente Ordonnance, à
 concurrence de la somme de 16.200.000 Francs Français (SEIZE
 MILLICES DEUX CENTS MILLE FRANCS FRANÇAIS), au titre du principal et à laquelle s'ajoutent les intérêts, frais et commissions;

A - envers l'ensemble des contructeurs de matériel pour le paiement des sommes dues au titre de leurs marchés ou de leurs contrats souscrits dans le cadre de l'opération définie à l'article Ier de la présente Ordonnance et libellés en frans Français, tant en ce qui concerne la part financée par le prêt BNDC que celle financée par les crédits fournisseurs garantis par la COFACE.

ARTICLE 4. Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre des opérations visées à l'article le de la présente Ordonnance.

ARTICLE 5.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1975

COMMANDANT MARTEN N'GOUABI.-